

«2<sup>o</sup> elle est titulaire à la fois :

a) de l'un des diplômes suivants :

i. *Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion* décerné par The Michener Institute of Education at UHN;

ii. *Advanced Certificate in Cardiovascular Perfusion* décerné par le British Columbia Institute of Technology;

iii. un certificat ou un diplôme en perfusion décerné par un institut ou un établissement d'enseignement situé aux États-Unis dont le programme d'études en perfusion est accrédité par la *Commission on Accreditation of Allied Health Education Programs*;

b) d'une attestation délivrée par un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « au », de « sous-paragraphe *b* du »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> le titulaire d'un certificat ou d'un diplôme prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71747

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Santé et la sécurité du travail**  
— **Modification**

**Code de sécurité pour les travaux de construction**  
— **Modification**

**Normes minimales de premiers secours et de premiers soins**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent essentiellement à mettre en œuvre l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité du travail signée en 2019 par les ministres du Travail fédéral, provinciaux et territoriaux. Ils visent à harmoniser les exigences réglementaires relativement à la trousse de secourisme et à certains équipements de protection individuelle et ainsi éliminer les différentes exigences afin de réduire les obstacles techniques au commerce et favoriser la mobilité de la main d'œuvre entre les provinces. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail propose également des modifications afin d'éliminer des exigences qui sont déjà prévues dans un autre règlement ainsi que des modifications dans l'annexe V à la section «Évaluation des contraintes thermiques».

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail propose des modifications afin de tenir compte des normes les plus récentes pour la protection oculaire et faciale ainsi que les chaussures de sécurité. Une modification est également proposée concernant les vestes de flottaison afin d'y ajouter le gilet de sauvetage. De plus, ce projet abroge l'article concernant les générateurs d'air chaud d'appoint étant donné que ces exigences se retrouvent dans le Code de construction du Québec (B-1.1, r. 2), corrige une erreur dans la section «Évaluation des contraintes thermiques» de l'annexe V en remplaçant -50° par -5° et ajoute un alinéa afin de permettre l'utilisation des instruments de mesure thermique à lecture directe.

Le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) propose également le remplacement de l'article portant sur le casque de sécurité afin de prévoir que la conception et la fabrication devront être conformes à la norme en vigueur au moment de la fabrication.

Finalement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, r. 10) propose une modification aux articles portant sur la trousse de premiers soins afin de tenir compte de la norme la plus récente. Une disposition transitoire est aussi proposée afin de permettre aux employeurs de se conformer à la nouvelle exigence.

L'impact associé aux modifications du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) relativement à la protection oculaire et faciale, les chaussures de sécurité et la veste de flottaison ainsi que du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), n'engendrera pas de coûts de conformité pour les entreprises puisque les milieux de travail sont déjà conformes aux nouvelles exigences. Chez les entreprises québécoises œuvrant dans plus d'une province canadienne, une économie de 200 000 \$ est à prévoir liée à l'élimination du coût supplémentaire pour l'acquisition de casque de sécurité conformes dans les autres juridictions. Finalement, l'abrogation de l'article 115 et l'ajout d'une option déjà utilisée par les entreprises à l'annexe V n'entraînent pas de coût pour les entreprises.

L'impact associé aux modifications du Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, r. 10) occasionnera un coût d'implantation de 16 M\$ pour l'adaptation à la norme CSA et une économie récurrente de 370 000 \$ liée à l'élimination de la duplication des contenus de la trousse de secourisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Prévost, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone: 514 906-3010, poste 2016, télécopieur: 514 906-3011.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## **Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 9° et 42° et 2°  
et 3° al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'abrogation de l'article 115.

**2.** L'article 343 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «CAN/CSA Z94.3-07» par «CAN/CSA Z94.3»;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un protecteur oculaire ou un protecteur facial satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme visée au premier alinéa et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.»

**3.** L'article 344 de ce règlement est modifié par le remplacement de «CAN/CSA-Z195-02» par «CAN/CSA-Z195-14».

**4.** L'article 355 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après «**Vêtement de flottaison**» de «**et gilet de sauvetage**»;

2° l'insertion, après «flottaison individuel» de «ou d'un gilet de sauvetage».

**5.** L'article 356 de ce règlement est remplacé par :

«**356. Attributs du vêtement de flottaison et du gilet de sauvetage :** Le vêtement de flottaison individuel ou le gilet de sauvetage doit être adapté à la situation de travail et être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé. ».

**6.** L'article 357 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après «flottaison individuels» de «et les gilets de sauvetage»;

2<sup>o</sup> l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, après «flottaison individuels» de «ou de gilets de sauvetage».

**7.** La section **Méthode de mesure** de l'annexe V de ce règlement est modifiée, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1), de «-50°» par «-5°»;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les valeurs WBGT peuvent aussi être mesurées à l'aide d'un instrument de mesure à lecture directe.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2.10.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**2.10.3.** Toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est remplacé par :

«**4.** L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse qui sont faciles d'accès, le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de «selon les critères prescrits» par «conformément»;

2<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit :

«Le contenu minimum de la trousse des véhicules qui ne sont pas visés au deuxième alinéa est celui prévu à la sous-section 5.3 de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220-17. ».

## DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

**3.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond à un délai de 6 mois de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une trousse conforme aux articles 4 et 5, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est réputée conforme au présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71702